

# Règlement Général sur la Protection des Données

## **Le principe d'accountability**

27 mars 2018

# Table des matières

1. Introduction
2. Les principes à respecter
3. L'obligation générale du RT
4. Le délégué à la protection des données
5. Le registre
6. Politique de sécurité
7. Autres procédures applicables à la mise en œuvre de traitement
8. Autre documentation
9. Sanctions
10. Quelques recommandations

# 1. Introduction

## Les précédents

- Reconnaissance explicite dans les lignes directrices de l'OCDE de 1980
- Les BCR ou « règles d'entreprise contraignantes » : pour les transferts de données hors UE
- Norme ISO 29100 vise explicitement l'accountability
- Avis du G29 n°3/2010 sur le principe de responsabilité

# 1. Introduction

Avis n°3/2010  
(§ 34)

- Article X – Mise en œuvre des principes de protection des données  
*« 1. Le RT prend des mesures efficaces et appropriées en vue de garantir le respect des principes et obligations énoncés dans la directive.  
2. A la demande de l'autorité de contrôle, le RT apporte à celle-ci la preuve du respect des dispositions du paragraphe 1. »*

RGPD

- Le RGPD ne cite que deux fois le terme « accountability » (Considérant 85 et art. 5-2 RGPD)
- Aucune définition n'est mentionnée

## 2. Les principes à respecter – art. 5-1 RGPD

Les données doivent être traitées de manière loyale, licite et transparente (bases légales)

Les finalités du traitement doivent être déterminées, explicites, légitimes ; et les données ne doivent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités

Les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées

Les données doivent être exactes et si nécessaire tenues à jour

Les données ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire au regard de la finalité du traitement

Les données doivent être traitées en mettant en place les mesures de sécurité appropriées

## 2. Les principes à respecter – art. 5-2 RGPD

Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et est en mesure de démontrer que celui-ci est respecté (responsabilité).

### 3. L'obligation générale du RT – art. 24 RGPD

1. Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques,

le RT met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement.

Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

### 3. L'obligation générale du RT – art. 24 RGPD

**2. Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.**

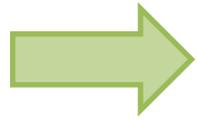
**3. L'application d'un code de conduite approuvé comme le prévoit l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés comme le prévoit l'article 42 peut servir d'élément pour démontrer le respect des obligations incombant au responsable du traitement.**

### 3. L'obligation générale du RT, et sa traduction – art. 82-2 et 82-3 RGPD

**2. Tout RT ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du RGPD. Un ST n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux ST ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du RT ou contrairement à celles-ci.**

**3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.**

## 4. Le délégué à la protection des données



Le DPO :

- La pierre angulaire du principe d'accountability (G29 – Guidelines DPO)

- Il contrôle le respect du RGPD et des règles internes du RT/ST y compris sensibilisation et formation du personnel et audits + rôle de conseil (PIA...)

- L'interface de l'autorité de contrôle et celle des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits

# 5. Le registre

## **Article 30 RGPD**

Le registre se présente sous forme écrite (électronique)

Le registre doit pouvoir être mis à disposition de l'autorité de contrôle

Exemption pour les entreprises (de moins de 250 salariés), sauf si le traitement effectué :

- est susceptible de comporter un risque pour les droits/libertés des personnes concernées,
- n'est pas occasionnel, ou
- porte notamment sur des données particulières ou des données relatives à des condamnations pénales et infractions

## **Registre RT**

## **Registre ST**

**Nom et coordonnées du RT/ST/DPO/représentant**

**Finalités du traitement**

**Catégories de personnes  
concernées et de données  
traitées**

**Catégories de destinataires**

**Délais prévus pour l'effacement \***

**Catégories de traitement  
effectués pour chaque RT**

**Transferts de données hors UE, précision du pays visé et garanties  
appropriées**

**Description générale des mesures techniques et organisationnelles\***

*\* Dans la mesure du possible*

## 5. Le registre

L'obligation de tenue du registre est dynamique

- Mise à jour en fonction de l'évolution des traitements existants ou création de nouveaux traitements

Le RT/ST est libre de faire figurer des informations supplémentaires dans le registre:

- Éventuelle réalisation d'une analyse d'impact
- Mention de la base légale du traitement ...

## 6. Politique de sécurité – art 32 RGPD

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques,

le RT et le ST mettent en œuvre **les mesures techniques et organisationnelles appropriées** afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins:

## 6. Politique de sécurité – art 32 RGPD

**a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;**

**b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;**

**c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique**

**d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.**

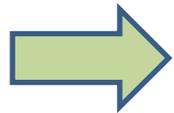
## 7. Autres procédures applicables à la mise en œuvre d'un traitement

**Privacy by design**

**Privacy by default**

**Analyse d'impact**

## 8. Autre documentation



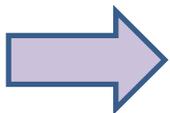
Encadrement des relations avec les tiers

Les contrats avec les sous-traitants – art 28-3

- **Intégrant les obligations prévues par le RGPD**

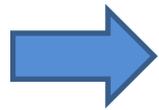
La politique de suivi des relations de sous-traitance

- **Modalités d'audit des ST et résultats**
- **Instructions documentées du RT pendant le traitement**



**Le cas échéant, les accords avec d'autres RT en cas de coresponsabilité**

## 8. Autre documentation



### Encadrement des transferts hors UE

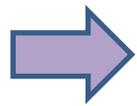
#### Inventaire général des transferts

- Indiquant pour chacun le mécanisme de transfert retenu

#### La documentation relative à la mise en œuvre des transferts

- Les BCR et leurs décisions d'approbation par l'Autorité
- Les clauses types signées
- Les documents relatifs aux transferts basés sur des exceptions de l'article 49 du RGPD
- La justification de l'adhésion de l'entreprise américaine au Privacy Shield (<https://www.privacyshield.gov/list>)

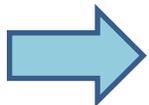
## 8. Autre documentation



**Le respect des droits des personnes concernées**

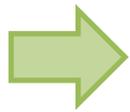
**Procédure de traitement  
des demandes des  
personnes concernée sur  
l'exercice de leurs droits**

**Traçabilité des réponses  
apportées**



**Politique de conservation des données**

## 8. Autre documentation



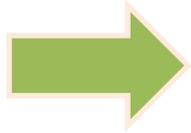
Documentation relative aux violations de données personnelles

**La procédure de gestion des violations de données personnelles**

**Le registre des violations de données personnelles**

**Les éléments de justification de l'exception de notification à l'autorité et/ou de communication aux personnes concernées**

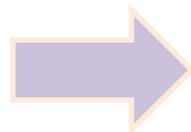
## 8. Autre documentation



**Codes de conduite et certification :**

**Attestation de l'adhésion à  
un code de conduite et la  
documentation associée**

**Les certifications et leur  
renouvellement**



**Correspondances avec l'autorité**

# 9. Sanctions

## Art. 83 RGPD:

*« Les violations des dispositions [...] font l'objet [...] d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 10 M € ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu.*

*Les violations des dispositions [...] font l'objet, [...] d'amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20 M € ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu*

# 10. Quelques recommandations

L'accountability: la checklist pour se préparer à un contrôle CNIL

Créer un répertoire de la documentation

Nommer un DPO de manière facultative : l'obligation de respecter toutes les dispositions relatives au DPO

Débuter le registre avec la base CNIL (déclarations antérieures, etc.)

Exhaustivité du registre

Politique de conservation des données

# GIDE

GIDE LOYRETTE NOUËL

## Merci pour votre attention

### Questions / Réponses

**Thierry Dor**  
dor@gide.com

**Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.**

22 cours Albert 1er

75008 Paris

tél. +33 (0)1 40 75 60 00

info@gide.com - gide.com

© Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I, 2018

ALGER  
BRUXELLES  
CASABLANCA  
ISTANBUL  
LE CAIRE  
LONDRES  
MOSCOU  
NEW YORK  
**PARIS**  
PÉKIN  
SHANGHAI  
TEHERAN  
TUNIS  
VARSOVIE